

L'EXPERIENCE DE LA PREMIERE SOCIETE DE RECouvreMENT EN TUNISIE

Par M. DIMASSI Directeur Général
de la Société Tunisienne de Recouvrement des Créances

Séminaire à l'institut supérieur de la Magistrature

MAI 2001.

Mesdames et Messieurs,

J'ai eu l'honneur d'être invité au séminaire portant sur le Thème « **Les Sociétés de Recouvrement** » organisé par l'institut supérieur de la Magistrature et, il m'est agréable de dire une fois de plus combien j'apprécie la persévérance avec laquelle les responsables de cet institut continuent à déployer des efforts durables pour organiser des débats fructueux sur des questions d'intérêt national.

Mon intervention porte sur « **l'expérience de la première Société de Recouvrement en Tunisie** » agréée par le Ministère des Finances et sur avis de la Banque Centrale de Tunisie et ce dans le cadre de **la loi 98-04 du 2 Février 1998**.

Devant cette illustre assemblée de spécialistes du monde de la magistrature et face aux problèmes juridiques que vous connaissez mieux que moi, je limiterai mon intervention à tracer les grandes lignes ayant conduit la plupart des Banques Tunisiennes à externaliser leur service Recouvrement en créant une société spécialisée et surtout mettre en relief l'aspect pratique de cette expérience ; dans ce genre de présentation pratique ce qui me revient toujours à l'esprit c'est cette affirmation qui met en évidence la plus-value de la pratique à la théorie pure et qui dit expressément « Lorsque la théorie est un bijou la pratique ne peut être que son diamant » et pour mieux saisir le sens et la portée de la loi relative à la création des Sociétés de Recouvrement il faudrait retracer sommairement l'état de la situation qui prévalait avant l'avènement de cette loi.

Depuis toujours la politique de Recouvrement est étroitement liée à la politique de crédit et le Recouvrement n'est que le produit logique et conséquent du crédit. La mise en jeu d'une action de Recouvrement est impérieuse lorsqu'il y a impayé. Cependant le créancier doit se prémunir contre le risque d'impayé et ce en vertu du **principe de Prudence**. Le créancier doit également améliorer sa structure de Recouvrement en vue de pouvoir maîtriser le phénomène « Impayé ».

Face à ce phénomène d'impayé les autorités monétaires ont cherché à soutenir et à protéger les Banques contre tout risque d'impayé. Ci-après certaines dispositions légales promulguées durant la dernière décennie et qui s'inscrivent dans le cadre du **soutien au secteur bancaire**.

lois de Finances	Articles	Résumé des dispositions
Loi de Finances du 31 décembre 1990.	Article 39	Déduction du bénéfice imposable des intérêts abandonnés par les banques au profit des entreprises de bâtiments et de travaux publics en difficultés.
	Article 40	Constitution par les banques des provisions pour créances douteuses relatives aux crédits à moyen terme dans le cadre de l'aide aux entreprises de bâtiments et de travaux publics.
Loi de Finances du 31 décembre 1991.	Article 34	Constitution des provisions déductibles de l'assiette imposable pour les entreprises bancaires de 30% du bénéfice imposable.
Loi de Finances du 31 décembre 1992.	Article 95	Relèvement des taux des provisions déductibles du bénéfice pour les établissements bancaires de 30% à 40%.
	Article 96	L'exonération de la plus-value provenant de la cession d'actions de l'impôt sur les sociétés et affectation des réserves spéciales.
	Article 97	L'exonération des intérêts et des commissions enregistrés dans les écritures bancaires relatives à des crédits échus et demeurés impayés de l'impôt sur les sociétés.
	Article 98	L'enregistrement au tarif minimum des jugements prononcés au profit des entreprises bancaires.
Loi de Finances du 31 décembre 1997.	Article 35	Modification du taux des provisions déductibles de l'assiette imposable sur les sociétés de 40% à 50%.
Loi de Finances du 31 décembre 1998.	Article 24	Rééchelonnement des créances sur des entreprises publiques sur 25 ans avec abandon d'intérêts.
	Article 25	Prise en charge des créances des entreprises publiques sur 25 ans avec abandon d'intérêts.
	Article 39	Déduction de l'assiette imposable des créances abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficulté en général .
	Article 40	Radiation des créances irrécouvrables.
	Article 44	Relèvement du taux des provisions déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de 50% à 75%.
Code de la TVA	Article 4	Exonération des intérêts bancaires débiteurs.
Loi 95-34 du 17-04-95		Redressement des entreprises en difficulté. Règlement amiable et les sacrifices des banques en matière d'abandon d'une partie de la créance.

Malgré toutes les précautions prises par les Banques pour le financement des besoins de leur clientèle, certains crédits deviennent impayés d'où l'idée de la spécialisation de ce métier, le recouvrement des créances n'est ni simple, ni aisé, il constitue l'une des fonctions les plus délicates. Les Responsables du recouvrement doivent jouir d'un professionnalisme certain, d'une grande expérience d'exploitation et de droit, d'une polyvalence à toute épreuve, d'une faculté d'adaptation à toutes les situations, et d'une intelligence sociale ; l'émergence des Sociétés de Recouvrement n'est donc que la conséquence logique de tout cela pour répondre aux besoins de la qualification et de la spécialisation du recouvrement.

En Tunisie on distingue deux catégories de Sociétés de Recouvrement :

- 1) **D'abord les Sociétés de Factoring** sont celles qui opèrent sur le marché, elles sont agréées dans le cadre de **la loi 67-51 du 7-12-67** réglementant **la profession bancaire** (la société Tunisie Factoring, la société Tunisian Financial Factor etc...) pouvant recouvrir des créances **saines, liquides, de courtes durées et non échues**, en utilisant le mécanisme approprié de la subrogation telle que définie par les dispositions de l'Article 200 du code des obligations et des contrats.

Prenons le cas d'un fournisseur qui écoule ses produits sur le marché avec un délai de paiement de **90 jours** (Par Traite).

Ce fournisseur a le choix soit de recouvrir cette traite par ses propres moyens et subir par conséquent les aléas de l'impayé, soit transférer la propriété de cette traite dans le cadre de l'Article 200 du C.O.C, à une société spécialisée dans le domaine du Recouvrement qui rachète la créance par subrogation et assure le paiement de la traite à l'échéance quelque soit son sort et dans ce cas seul le paiement à l'ordre de la société de recouvrement **est libératoire** .

Le cédant de la traite recevra donc la valeur nominale de la traite, diminuée du coût du service rendu par la société de Recouvrement.

- 2) **Ensuite les Sociétés de Recouvrement des Créances Bancaires agréées dans le cadre de la loi 98-04 du 2 Février 1998** dont la première société agréée par le Ministère des Finances mise en oeuvre en décembre 99 est LA SOCIETE TUNISIENNE DE RECOUVREMENT DES CREANCES dont **le principal actionnaire est la Société Tunisienne de Banque**. Encouragées par la BCT la majorité des Banques Tunisiennes ont créé leur propre Société de Recouvrement.

Ci-après la liste des Sociétés de Recouvrement créées par les Banques au courant de l'exercice 2000 :

SOCIETES DE RECOUVREMENT	BANQUES
Société Internationale Arabe de Recouvrement	BIAT
Société Financière de Recouvrement des Créances	BNA
Internationale de Recouvrement des Créances	UIB
Sud de Recouvrement	BS
Recouvrement	AMEN BANK
Société de Recouvrement	BTKD

Avant de vous présenter les enseignements que nous avons tirés de notre première expérience et d'entrer dans le vif du thème qui m'est accordé je voudrais tout d'abord vous faire part des principales mesures érigées par l'institut d'émission et qui incitent essentiellement les Banques à améliorer leur assise financière et à la couverture des risques découlant de la croissance et de l'octroi des crédits. En effet les autorités monétaires ont constaté que dans des établissements bancaires le problème des créances douteuses est devenu important et pour maîtriser cette situation la Banque Centrale de Tunisie a institué vers la fin de 1991 une flopée de dispositions réglementaires désignées « **Règles Prudentielles** » dont l'essentiel consiste à imposer aux Banques de nouveaux critères de **classification** et **d'évaluation** des créances leur permettant de dégager la **provision requise** correspondant à chaque créance et selon des normes sagement définies. La couverture du Risque encouru sur les créances douteuses par des provisions doit peser sur le résultat des Banques puisque les provisions sont prélevées sur des Bénéfices de l'exercice. Pour encourager les Banques à consolider leur situation Financière le législateur a promulgué par le biais de la loi de Finances une panoplie de mesures de soutien à cet effort dont notamment la constitution de provisions en Franchise d'impôt.

Ci-après la synthèse des Règles de classification des créances bancaires telles que définies par la circulaire N° 91-24 du 17 décembre 1991 modifiée par la circulaire 99-04 du 19 Mars 1999,

Catégories des créances	Classe	Quotité Provisions Requises	Réservation d'Agios
Créances nécessitant un suivi particulier.	B1	0	0
Créances incertaines dont l'impayé remonte à plus de 90 jours mais n'excède pas 180 jours.	B2	20%	100%
Créances préoccupantes et dont le recouvrement est menacé : impayé remonte à plus de 180 jours mais n'excède pas 360 jours.	B3	50%	100%
Créances compromises ayant retard de paiement plus 360 jours.	B4	100%	100%

Sont classées donc en B2, B3 et B4, les créances douteuses, même assorties de garanties, lorsqu'elles sont détenues sur des clients débiteurs dont la solvabilité apparaît compromise ou lorsque un événement connu rend probable ou certain un risque de non recouvrement total ou partiel.

Quelles sont donc les obligations liées à un classement en créances douteuses ?

- **Réservation** des intérêts décomptés sur les créances douteuses c'est à dire, la Banque ne doit pas incorporer dans son Résultat les intérêts décomptés et non perçus sur ces créances classées. Autrement dit dès lors qu'une seule créance sur un client est classée, la totalité des intérêts de toutes les créances du même client doit au minimum être **provisionnée à 100%** quelque soit la valeur des garanties.
- **Provisionnement** du capital de la créance selon le degré de l'insolvabilité du client déterminée en fonction de l'ancienneté de l'impayé ou du gel du compte courant du débiteur.

La créance :

Le terme « créance » regroupe aussi bien le capital (échu et restant dû) que les intérêts (échus et courus).

La créance bancaire est cessible à la société de Recouvrement lorsque les conditions suivantes sont réunies.

- Retard de paiement dépasse les 360 jours.
- Couverture de la créance par des provisions requises.

Lorsque les créances découlent de comptes bancaires, elles peuvent être cédées aux Sociétés de Recouvrement des Créances à compter de la date de la notification de la clôture des comptes courants et des comptes de dépôt.

L'importance de la Provision :

A mon avis, la Provision et non le Prix de Cession constitue la clé de voûte de la cession de créance, à ce titre, j'ai voulu consacrer à ce **concept fondamental** du Principe de Prudence toute l'importance requise en essayant de donner toute sa signification du point de vue **Comptable, Fiscal et Règle Prudentielle**.

Convention Comptable :

La provision est la constatation de l'amoidrissement de la valeur d'une créance, bien qu'incertaine quant à sa réalisation elle doit faire l'objet de provision et ce en respect à la Convention Comptable.

Aspect Fiscal :

En vertu des dispositions légales du code de l'impôt les Banques sont autorisées à prélever de leur bénéfice imposable et pour un plafond de 75% (taux en vigueur) ; les provisions constituées en Franchise d'impôt. Les provisions déductibles de l'assiette de l'IS doivent remplir les conditions suivantes :

- Sur des créances douteuses.
- Ayant nécessité une action en justice .
- Constatées en Comptabilité.
- Déclarées à l'administration Fiscale.

cependant les Banques peuvent être contraintes, en respect aux Règles Prudentielles, de constituer des provisions inhérentes à des risques sur des créances en dehors du taux du plafond en vigueur fixé par l'administration fiscale ; dans ce cas les provisions constituées **ne sont pas admises à la Franchise Fiscale** et la Banque doit les incorporer dans ses résultats imposables à **35%**. En cas de cession de créances couvertes par des provisions non admises en Franchise d'impôt la Banque en tant que cédant doit prétendre à une récupération d'impôt de 35% payée initialement. Ce qui pourrait éventuellement inciter les Banques à céder en priorité les créances assorties de provisions non déductibles et ce pour bénéficier de la plus-value latente.

Règles Prudentielles :

La notion de **Provision Requisite** découle d'une évaluation d'une créance classée estimée d'après des normes admises définies dans la circulaire BCT N° 91-24 du 17 décembre 91 modifiée par la circulaire 99-04 du 19 Mars 1999 .

Mathématiquement la provision requise se calcule selon la formule définie ci-après :

$$\text{Provision Requisite : (Créance – Garantie – Agios Réserves) X Quotité}$$

- Quotité est fixée selon la catégorie de la classe .
- Agios Réservés capitalisés.
- Garantie : dans la mesure où les agios capitalisés sont réservés la valeur de Garantie ne peut servir que pour la couverture du principal.

La quotité est de 100% pour les créances cessibles aux Sociétés de Recouvrement dans le cadre de la loi 98-04 du 2 Février 98

Cas de figure n° 1 : Créance B4

Créance = 100 dont capital 80 et intérêts 20.
Créance = 100 – valeur garantie 0.
Provision Requisite = 80.
Réservation Agios = 20.

Cas de figure n° 2 : Créance B4

Créance = 100 dont capital 80 et intérêts 20.
Créance = 100 – valeur garantie 90.
Provision Requisite = 0.
Réservation Agios = 20.

Cas de figure n° 3 : Créance B3

Créance = 100 dont capital 70 et intérêts 30.
Créance = 100 – valeur garantie 0.
Provision Requisite = $70 \times 50\% = 35$.
Réservation Agios = 30.

Cas de figure n° 4 : Créance B3

Créance = 100 dont capital 70 et intérêts 30.
Créance = 100 – valeur garantie 50.
Provision Requisite = $(70 - 50) \times 50\% = 10$.
Réservation Agios = 30.

Lorsque l'on sait que certains analystes vont jusqu'à même réduire le risque d'une Banque à sa seule **composante crédit** résultant de son activité de prêteur, et lorsque l'on sait aussi que le ratio des créances douteuses déterminé, sur la base d'une évaluation stricte représente, au titre de l'exercice écoulé, plus du **cinquième de l'encours global des crédits accordés par les Banques**, les autorités monétaires ne peuvent rester indifférentes à cette situation surtout que le Système Bancaire Tunisien se trouve confronté à un défi majeur, c'est celui de l'ouverture des frontières financières.

Mesdames et Messieurs,

Ma conviction est que la Banque en Tunisie a, certes, franchi un pas très important dans sa restructuration et mise à niveau, mais beaucoup reste à faire en effet le portefeuille « créances douteuses » est assez lourd et absorbe une part importante du Cash-Flow de la Banque sous forme de provisions constituant, de ce fait un handicap sérieux à son épanouissement et son développement. Cette situation

est due notamment aux longues années de dirigisme des crédits qui ne bénéficient pas nécessairement aux projets économiquement rentables.

Toutes ces considérations ont entraîné la naissance de la loi 98-04 du 2 Février 98 relative à la création des Sociétés de Recouvrement pour contribuer à **l'allègement de ce fardeau et pour accentuer le recouvrement** et pour prétendre à d'autres moyens plus efficaces que nous vous présentons dans la deuxième partie de mon intervention, l'expérience de la première Société Tunisienne de Recouvrement des Créances qui a été créée par la Société Tunisienne de Banque en décembre 99 dans le cadre de la loi précitée, cette société est dotée d'un capital de 20 MD, au titre de l'exercice 2000 elle a réalisé :

- Un chiffre d'affaires de 4 MD.
- Un Résultat net de 1,3 MD.
- Des Provisions constituées 0,7 MD.

La STRC s'est spécialisée dans **l'achat et le recouvrement des créances bancaires**. Au titre du 1^{er} exercice l'activité de la Société s'est caractérisée, essentiellement, par l'aspect organisationnel et de mise en place d'un cadre général de dispositions d'acquisition de créances et d'une méthodologie de prise en charge des événements relatifs à l'activité de Recouvrement des Créances.

L'activité Achat de Créances :

Aux termes de l'Article 10 alinéa 1 de la loi 98-04 du 02-02-1998 « les créances qui peuvent être achetées par les sociétés de recouvrement des créances sont celles qui sont échues, impayées et déterminées dans leur montant, et ce, nonobstant le fait que ces créances soient matérialisées par des conventions écrites ou autres ou par des titres de créances ou autres ».

Il résulte de ce texte que contrairement au droit commun qui déclare licites les cessions de créance dont **le terme n'est pas échu** (Article 200 du C.O.C), les sociétés de recouvrement ne peuvent acquérir que **les créances échues et impayées**.

La cession peut, d'autre part, avoir objet toute créance remplissant les conditions ci-dessus quelque soit le support juridique .

La généralité des termes employés (« nonobstant le fait que ces créances soient matérialisées par des conventions écrites ou autres ou par des titres de créances ou autres ... ») semble imposer cette interprétation, et conduit, par conséquent à écarter ici l'application de l'article 218 du C.O.C qui soumet à des dispositions spéciales le transfert des lettres de change et des titres à ordre.

S'agissant, en particulier de l'achat de créances bancaires, l'alinéa 2 de l'article 10 précité exige, en outre, que lesdites créances aient souffert d'un retard de

paiement du principal et des intérêts ayant dépassé 360 jours à partir de leur échéance, et que la Banque ait constitué pour ces créances les provisions requises.

La condition de délai cesse cependant d'être exigée lorsque les créances découlent des comptes bancaires. Dans ce cas, précis, l'alinéa 3 de l'article 10 « elles peuvent être cédées aux sociétés de recouvrement des créances à compter de la date de la notification de la clôture des comptes courants ou des comptes de dépôts ... ».

Si la loi n'a pas précisé expressément que la cessibilité des créances est conditionnée par leur couverture totale en provision au niveau du cédant « La Banque », l'on peut comprendre que la provision requise déterminée sur une créance non assortie de Garantie admise et ayant un retard de paiement de plus de 360 jours correspond, selon les dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie telles que expliquées précédemment à une couverture de provision équivalent à 100% de la créance.

L'activité du premier exercice a été marquée surtout par l'acquisition de six lots de créances totalisant **4027 dossiers** répartis comme suit :

1- Selon la nature de la créance :

- 77,7% des créances cédées sous forme de **découvert bancaire**.
- 15,6% des créances cédées sous forme de **Prêt bancaire à Moyen terme**.
- 6,7% des créances cédées sous forme **d'effets de commerce**.

2- Selon l'état de la créance :

- Jugement **d'exécution** : 50%
- Procédure **judiciaire** : 30%
- Procédure **prés contentieuse** : 20%

Ces statistiques nous amènent à distinguer les 2 observations suivantes :

- 1- **Les créances cédées sous forme de découvert** représentent plus des $\frac{3}{4}$ de la totalité des créances, compte tenu de l'importance de ce volume et dans la mesure où l'objectif premier et prioritaire est le recouvrement raccourci, la STRC a marqué un plan d'actions lui permettant d'accélérer l'obtention d'un jugement sur ces créances ; le meilleur moyen pour parvenir à cela est la procédure « **Injonction de payer** » surtout que cette catégorie de créance de nature remplit les conditions exigées à savoir :

- Montant de la créance étant **déterminé**.
- Ayant une cause **contractuelle**.

2- 50% des créances cédées sont assorties de jugement d'exécution :

cette statistique ne peut que confirmer la citation que vient de dire Mr. Mohamed El Machria Président à la cour de cassation lors de sa conférence présentée à ce séminaire « **l'affaire en justice ne peut être définitivement gagnée qu'à deux instances : lors du prononcé du jugement et lors de son exécution** ».

L'on se demande quels sont les moyens supplémentaires accordés par cette loi pour pouvoir relancer l'exécution du jugement sur des créances accusant un retard de non paiement.

Le magistrature aurait pu donner aux Sociétés agréées dans le cadre de la loi 98-04, d'autres moyens plus percutants au niveau de l'exécution des jugements pour pouvoir relancer le recouvrement des créances acquises.

Bien au contraire, l'Article 19 de la loi 98-04 du 2 Février 1998 limite l'intervention du dirigeant des sociétés de recouvrement et précise expressément « Est passible d'une amende de trois mille dinars, tout dirigeant d'une société de recouvrement des créances qui ordonne ou se livre au démarrage pour amener les clients débiteurs à s'acquitter de leurs dettes en se rendant directement soit par l'intermédiaire d'un représentant soit d'un mandataire, au domicile d'une personne, sur son lieu de travail, de repos ou de traitement ou dans un lieu public. Tout dirigeant de société de recouvrement des créances est passible, également, de la même peine lorsqu'il achète ou accepte un mandat d'un créancier qui lui a été proposé par une personne intermédiaire.

Recouvrement Amiable :

Et pourtant les statistiques de l'activité de la S.T.R.C. durant l'exercice écoulé mentionnent que **80% du chiffre d'affaires** réalisé proviennent du « **Recouvrement Amiable** » scindé en 65% en **Recouvrement Amiable** sur des particuliers et 35% en Recouvrement Amiable sur des sociétés.

Si la loi n'a pas prévu expressément, l'obligation d'abandon d'une partie de la créance dont l'appréciation et la latitude appartiennent aux créanciers. Le Droit Tunisien qui a eu l'occasion d'encourager de telles mesures dans plusieurs lois et notamment celles mentionnées dans la 1^{ère} partie de mon intervention, le Recouvrement Amiable implique généralement des sacrifices financiers de la part du créancier.

Je crois que pour répondre aux objectifs des besoins qui nous sont assignés « **Maximum de Recouvrement avec le Minimum de temps** », le Recouvrement à

ce niveau doit être caractérisé par la souplesse puisqu'une bonne partie de cette clientèle se trouve en cessation de paiement.

Les dirigeants des Sociétés de Recouvrement devront plaider pour la recherche d'accords et d'arrangements amiables, il est donc souhaitable de leur accorder plus de pouvoir élargi dans leur exercice ; sinon les sociétés créées dans le cadre de la loi 98-04 ne seraient qu'un cimetière conçu par les Banques pour enterrer leurs créances irrécouvrables.

Mesdames et Messieurs,

La survie de la Société de Recouvrement dépendra de son action de recouvrement. Ainsi elle sera plus motivée pour entreprendre et explorer toutes les possibilités légales pour réussir là où les créances douteuses ont connu toutes les entraves de faire valoir l'exécution du jugement et ce pour aboutir au recouvrement de ces impayés.

C'est dans un esprit à la fois de célérité et d'efficacité que nous proposons les recommandations résumées ci-après :

1^{er} point : Révision de l'Article 19 de la loi 98-04.

2^{ème} point : Etendre l'exécution provisoire de l'Article 121 du code de procédure civile et commerciale aux découverts en compte courant.

3^{ème} point : Simplifier les voies d'exécution judiciaire .

4^{ème} point : Réorganiser les priorités entre les créanciers hypothécaires du 1^{er} rang et les créanciers super privilégiés.

5^{ème} point : Révision de la procédure de saisie des Immeubles et de leur vente : Article 411 du C.P.C.C, nous proposons que le rapport d'expertise avancé sur ordre du juge se base sur la valeur marchande et non sur la valeur réelle objet de l'adjudication.

6^{ème} point : Etendre l'exonération de la T.V.A des intérêts débiteurs bancaires aux intérêts calculés sur les créances cédées aux Sociétés de Recouvrement.

7^{ème} point : Etendre la déduction des provisions constituées par les Sociétés de 30% à 75% du bénéfice imposable **sans limite dans le temps.**

8^{ème} point : L'abandon des créances même partiel ayant même le caractère irrécouvrable est considéré comme un acte de libéralité et n'est opposable à l'Administration fiscale que lorsque le caractère irrécouvrable d'une créance est justifié par :

- PV de carence .
- Jugement de clôture de faillite.
- Jugement ou PV de clôture de liquidation.
- Ou autres dispositions légales appropriées.

Il est recommandé que la note commune n° 16/99 émise par la Direction Générale des impôts et ayant pour objet : **sort fiscal de la moins-value dégagée suite à la cession des créances bancaires aux Sociétés de Recouvrement** soit revue pour apporter plus d'assouplissement quant à la déductibilité fiscale de l'Abandon de créance accordé au niveau des Sociétés de Recouvrement à l'occasion du Recouvrement amiable .

9^{ème} point : Révision de l'Article 59 de la loi de Finances 95 relatif au paiement des droits d'enregistrement sur des créances n'ayant pas fait l'objet de recouvrement effectif.

Conclusion :

Les dispositions prises par la loi d'une part, et l'expérience de la STRC, d'autre part montrent bien que le débat sur le Recouvrement des Créances bancaires est loin d'être épuisé.

Ce débat devra dépasser le cadre triangulaire :

- **Cédant :** La Banque.
- **Le Cessionnaire :** La Société de Recouvrement.
- **Le débiteur :** Particulier ou Société.

En effet, le **Recouvrement Amiable** constitue le meilleur moyen pour parvenir à l'adéquation « Maximum de Recouvrement avec le Minimum de temps » et pour atteindre cet objectif il faut des sacrifices financiers ; les Banques en tant que créanciers ont déjà pris suffisamment de charges à deux niveaux :

D'abord au niveau de l'obligation de provisionnement du principal et des intérêts en conformité avec la réglementation en vigueur, et ensuite au niveau de la fixation du prix de cession. Il appartient donc aux autres créanciers de contribuer à cet effort à travers l'abandon d'impôts et des charges sociales pour atteindre l'équilibre recherché par les parties opposées.

Dans la mesure où les dispositions de la loi exigent pour toute cession de créance **une couverture totale de provision**, il en résulte que la sortie de créance de la situation du cédant entraîne purement et simplement ce qu'on appelle en jargon bancaire « coup d'accordéon » qui compense l'Actif représenté par la valeur

de la créance par un passif représenté par la valeur de la provision. Dans ce cas le prix de cession ne peut être que conséquent. En effet la cession d'une créance à une autre entité indépendante ne peut être considérée comme une autre forme de Recouvrement pour la Banque. Malgré le silence de la loi sur la notion de prix, il nous paraît certain en droit, que le contrat de cession de créance doit mentionner le prix auquel est consenti la cession. A défaut l'acte de cession serait nul d'une nullité absolue pour défaut de cause pour le cédant et défaut d'objet pour le cessionnaire.

Enfin, les moyens d'investigation doivent être ouverts aux Sociétés de Recouvrement car l'information dans ce domaine vaut son pesant d'or.

Je vous remercie pour votre attention.